RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07175
Numéro SIREN : 813 603 347
Nom ou dénomination : VALTEX

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2018 sous le numéro de dépôt 3912

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 10 rue Waldeck Rochet - 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS BOBIGNY
(la « Société »)

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 22 décembre,
A 18 heures,

Le Président de la Société (le "**Président**") a pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.060 euros par l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles de la Société de vingt (20) euros de valeur nominale, émises sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée ;
- modification corrélative des statuts ; et
- pouvoirs pour formalités.

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.060 euros par l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles de la Société de vingt (20) euros de valeur nominale, émises sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée

Le Président rappelle que, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social, il a décidé en date du 21 novembre 2017 :

- de faire usage de la délégation qui lui a été consentie aux termes de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017,
- d'émettre 103 actions ordinaires nouvelles (les "**Actions Ordinaires Nouvelles**") de 20 euros de valeur nominale chacune au profit de la personne dénommée suivante et de procéder ainsi à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 2.060 euros :

Identité du souscripteur
EEFO Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros Dont le siège social est situé 98 bis rue de l'Abbé Groult – 75015 Paris Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 829 125 558

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°3912 en date du 24/01/2018

- de fixer ainsi qu'il suit, dans le respect des dispositions de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017, les autres modalités et caractéristiques d'émission :

 - Chaque Action Ordinaire Nouvelle sera émise au prix de vingt (20) euros par Action Ordinaire Nouvelle, sans prime d'émission, soit un prix de souscription total de 2.060 euros pour l'intégralité des 103 Actions Ordinaires Nouvelles émises.

 - La souscription des Actions Ordinaires Nouvelles sera ouverte à compter du 21 novembre 2017 jusqu'au 21 décembre 2017.

 - La souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Ordinaires Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision.

 - L'exercice du droit de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société, avant l'expiration du délai ci-dessus fixé accompagné du versement des montants correspondants.

 - Le prix d'émission sera payé en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles sur la Société. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte "Augmentation de capital" ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque de la Société (code bancaire 30003, indicatif 04025, compte n° 00043405640 clé RIB 56, domiciliation SOCIETE GENERALE ST DENIS ENTREPRISES, identifiant international FR76 30003 04025 00043405640 56).

 - Les Actions Ordinaires Nouvelles seront créées exclusivement sous la forme nominative ; elles feront l'objet d'une inscription en compte.

 - Les Actions Ordinaires Nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de leur date d'émission, lesdites Actions Ordinaires Nouvelles seront librement négociables, dès leur souscription, dans les formes prévues par la Loi et les statuts de la Société.

Le Président rappelle en outre que, aux termes de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017, l'Assemblée Générale a délégué tous pouvoirs au Président à l'effet notamment de constater la réalisation de ladite augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de cette émission.

Le Président, après avoir pris connaissance du bulletin de souscription de la société EEFO aux Actions Ordinaires Nouvelles susvisées et après avoir reçu, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, le certificat du dépositaire en date du 12 décembre 2017, et constatant ainsi la libération par le souscripteur de l'intégralité du montant de leur souscription :

- constate la clôture de la période de souscription ;

- constate que l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles émises par décision du Président en date du 21 novembre 2017 (agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017) a été souscrite et libérée par la société EEFO ;

- constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société résultant de la décision du Président en date du 21 novembre 2017 (agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017) par l'émission de 103 Actions Ordinaires Nouvelles, émises sans prime d'émission, soit un prix de souscription total de 2.060 euros pour l'intégralité des 103 Actions Ordinaires Nouvelles.

2. Modification corrélative des statuts

Le Président, après avoir constaté la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, procède en conséquence à l'adoption définitive des nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe** aux présentes, dont il résulte :

ARTICLE 6 – Apports

Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions du Président des 21 novembre 2017 et 22 décembre 2017 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 sous sa première résolution, il a été procédé à une augmentation de capital de 2.060 euros correspondant à l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix de VINGT (20) euros (soit une émission sans prime d'émission) intégralement souscrites et libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – Capital social

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à VINGT-DEUX MILLE SOIXANTE euros (22.060 €).

Il est divisé en MILLE CENT TROIS (1.103) actions d'une valeur nominale de VINGT euros (20 €) chacune, entièrement souscrites et libérées. »

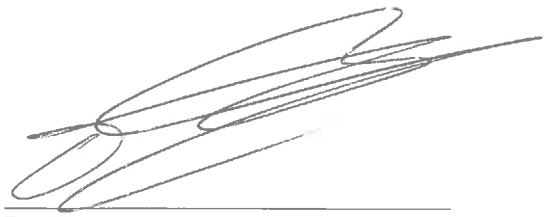
3. Pouvoirs

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes.

*

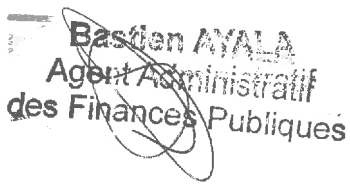
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.



Le Président
Monsieur Bastien VALENSI

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 11/01/2018 Dossier 2018 01014, référence 2018 A 00511
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques



AKA AO 1

Annexe

Statuts mis à jour

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 10 rue Waldeck Rochet - 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS BOBIGNY
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 21 novembre,
A 14 heures,

Monsieur Bastien VALENSI en qualité de Président de la Société (le « **Président** »),

Après avoir rappelé que :

Par décision du 11 septembre 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-138 dudit Code, a sous sa première résolution :

- délégué au Président, pour une durée de 18 mois, toutes compétences pour décider, en une ou plusieurs fois, une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal maximum de 2.060 euros, par émission d'un nombre maximum de 103 actions ordinaires au nominal, soit pour un prix unitaire de 20 euros sans prime d'émission ;

- décidé que le Président arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission des actions ordinaires émises dans le cadre de cette délégation ;

- décidé que les actions ordinaires à émettre dans le cadre de la ou des augmentations de capital jouiront des droits attachés, décrits aux statuts à compter de leur création ;

- décidé d'autoriser le Président à limiter, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 I du Code de commerce, le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'augmentation de capital ne pourra en aucun cas être inférieur au trois quarts de l'augmentation décidée, et à répartir librement les actions non souscrites totalement ou partiellement ;

- décidé d'autoriser le Président à augmenter le nombre d'actions à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui fixé pour l'émission initiale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, en application des dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce ;

- décidé que le Président disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°3912 en date du 24/01/2018

et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - et constater la réalisation de ces augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a décidé sous sa troisième résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions ordinaires qui seront émises en application de cette autorisation, au profit de la personne dénommée suivante :

Identité du souscripteur
EEFO Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros Dont le siège social est situé 98 bis rue de l'Abbé Groult – 75015 Paris Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 829 125 558

Connaissance prise des documents suivants :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 2017 ;
- une copie des statuts.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par émission de 103 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, sur délégation donnée au Président par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital par émission de 103 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une personne dénommée, sur délégation donnée au Président par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017

Le Président, agissant conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 selon les termes ci-avant rappelés,

Après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

Décide une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2.060 euros par émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de vingt (20) euros, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la personne dénommée suivante :

Identité du souscripteur	Nombre d'actions
EEFO Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros Dont le siège social est situé 98 bis rue de l'Abbé Groult 75015 Paris Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 829 125 558	**103**

Décide de fixer ainsi qu'il suit, dans le respect des dispositions de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017, les autres modalités et caractéristiques de la présente émission :

1. MODALITES DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

1.1. Prix de souscription des actions ordinaires

Chaque action sera émise au prix de vingt (20) euros, sans prime d'émission.

1.2. Période de souscription des actions ordinaires

La souscription des actions ordinaires sera ouverte à compter de ce jour jusqu'au 21 décembre 2017 inclus.

Les souscriptions seront reçues par le Président au siège social.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision.

1.3. Exercice du droit de souscription des actions ordinaires

L'exercice du droit de souscription des actions ordinaires sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société, avant l'expiration du délai ci-dessus fixé accompagné du versement du montant correspondant.

1.4. Versement des souscriptions

Le prix d'émission sera payé en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles sur la Société.

2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS ORDINAIRES SOUSCRITES

2.1. Forme

Les actions ordinaires seront créées exclusivement sous la forme nominative ; elles feront l'objet d'une inscription en compte.

2.2. Jouissance

Les actions ordinaires, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de leur date d'émission, lesdites actions ordinaires seront librement négociables, dès leur souscription, dans les formes prévues par la Loi et les statuts de la Société.

3. INFORMATION SUR L'INCIDENCE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SUR LA SITUATION DES TITULAIRES DE TITRES DE CAPITAL

L'incidence de l'augmentation de capital proposée sur la situation des titulaires des titres de capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la date de la présente décision sera présentée en annexe au rapport complémentaire du Président décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

DEUXIEME DECISION
Pouvoirs

Le Président **confère tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Bastien VALENSI

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 10 rue Waldeck Rochet - 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS BOBIGNY
(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 11 septembre,
A 9 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Bastien VALENSI, Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 1.000 actions sur les 1.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés ;
- le rapport établi par le Président ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le projet des statuts modifiés ;
- le texte des résolutions et l'ordre du jour soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2.060 € par émission de 103 actions ordinaires, souscrites au nominal sans prime d'émission, avec délégation de compétence au Président ;
- Agrément d'un nouvel associé à donner sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités ; pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital ;

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°3912 en date du 24/01/2018

- Emission d'un nombre maximum de 35 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec délégation de compétence au Président ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président présente à l'Assemblée Générale son rapport.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire de 2.060 € par émission de 103 actions ordinaires, souscrites au nominal avec délégation de compétence au Président

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital est entièrement libéré,

Décide, sous condition de l'adoption de la troisième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente résolution, toute compétences pour décider, en une ou plusieurs fois, une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 2.060 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 103 actions ordinaires nouvelles au nominal, soit pour un prix unitaire de 20 euros sans prime d'émission, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

Décide que le Président arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation ;

Décide que les actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution jouiront des droits attachés, décrits aux statuts à compter de leur création.

Dans le cadre de l'opération susvisée, l'Assemblée Générale **décide** :

- d'autoriser le Président à limiter, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 I du Code de commerce, le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'augmentation de capital ne pourra en aucun cas être inférieur au trois quarts de l'augmentation décidée, et à répartir librement les actions non souscrites totalement ou partiellement ;

- d'autoriser le Président à augmenter le nombre d'actions à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui fixé pour l'émission initiale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, en application des dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce.

Le Président disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - et constater la réalisation de ces augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Enfin, l'Assemblée Générale **prend acte** que le Président, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 1.000 ***voix pour et*** 0 ***voix contre,*** 0 ***voix s'étant abstenues.***

DEUXIEME RESOLUTION

Agrément d'un nouvel associé

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, statuant en application des dispositions de l'article 12 des statuts, **agréé** en qualité de nouvel associé, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital lui étant réservée soumise à l'approbation de la présente Assemblée sous ses première et troisième résolutions :

- **EEFO**
 Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
 Dont le siège social est situé 98 bis rue de l'Abbé Groult – 75015 Paris
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 829 125 558

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 1.000 ***voix pour et*** 0 ***voix contre,*** 0 ***voix s'étant abstenues.***

TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions ordinaires qui seront émises en application de l'autorisation décidée par la présente Assemblée sous sa première résolution et de réserver la souscription des actions nouvelles à la personne dénommée suivante :

Identité du souscripteur	Nombre d'actions
▪ **EEFO** Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros Dont le siège social est situé 98 bis rue de l'Abbé Groult – 75015 Paris Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 829 125 558	**103**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 1 000 ***voix pour et*** 0 ***voix contre,*** 0 ***voix s'étant abstenues.***

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés
(Résolution rejetée)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et statuant en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, **décide :**

- d'autoriser le Président à mettre en place, dans un délai maximum de douze mois, un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail ;

- d'autoriser le Président à procéder, dans un délai maximum de douze mois à compter de la présente Assemblée Générale, à une augmentation de 660 € par émission de 33 actions ordinaires nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise existant ou à créer, dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail ;

- de donner pouvoir au Président aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette ou ces augmentations de capital, ainsi que ses conditions et modalités de réalisation,

notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 du Code du Travail ;

- en conséquence, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles ordinaires à émettre aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui serait mis en place au sein de la Société.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à 1 000 ***voix pour et*** 0 ***voix contre,*** 0 ***voix s'étant abstenues.***

CINQUIEME RESOLUTION

Emission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (ci-après « BSPCE ») avec délégation de compétence au Président

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts, **décide** de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de 18 mois à compter de la présente Assemblée, d'émettre et attribuer gratuitement au bénéfice des salariés de la Société, sous la forme nominative un nombre maximum de 35 BSPCE, donnant droit à l'attribution de 35 actions ordinaires nouvelles au prix de 20 euros chacune pendant une durée de 15 ans compter de leur attribution.

La présente décision emporte agrément des bénéficiaires des BSCPE.

Au titre de l'émission envisagée, l'Assemblée Générale **décide** de déléguer au Président toutes compétences à l'effet :

- d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE et notamment leur calendrier d'exercice ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'établir le règlement de plan des BSPCE (ci-après le « **Règlement de Plan** ») et recueillir la signature des titulaires sur le Règlement de Plan ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission proposée.

En cas d'utilisation de cette autorisation par le Président et, conformément aux dispositions légales, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération sera établi.

L'Assemblée Générale **décide** que l'attribution des BSPCE sera conditionnée à la signature par les bénéficiaires du Règlement de Plan des BSPCE.

L'exercice des BSCPE emportera renonciation automatique des associés à leurs droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions nouvelles souscrites sur exercice des BSPCE devront être intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes à compter de leur date de jouissance.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à _____1 000_____ ***voix pour et*** _____0_____ ***voix contre,*** _____0_____ ***voix s'étant abstenues.***

SIXIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital autorisées sous la première résolution et/ou la cinquième résolution **autorise** le Président à modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à _____1 000_____ ***voix pour et*** _____0_____ ***voix contre,*** _____0_____ ***voix s'étant abstenues.***

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale **décide** de donner tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

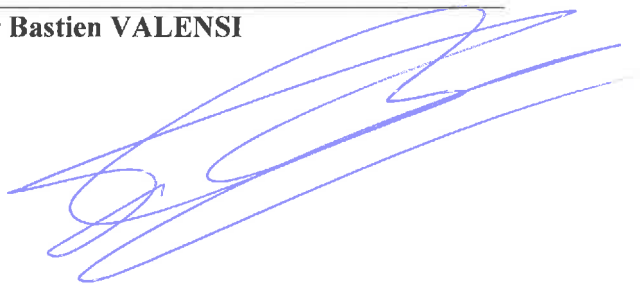
Cette résolution mise aux voix est adoptée à _____1.000_____ ***voix pour et*** _____0_____ ***voix contre,*** _____0_____ ***voix s'étant abstenues.***

* *
*

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous demandons de bien vouloir approuver les décisions qui vont vous être soumises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Monsieur Bastien VALENSI



VALTEX
Société par actions simplifiée
au capital de 22.060 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet - 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS BOBIGNY

STATUTS

Mis à jour par décision du Président du 22 décembre 2017
(Augmentation de capital)

Certifiés conformes par le Président

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°3912 en date du 24/01/2018

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

VALTEX

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 10 rue Waldeck Rochet, 93300 Aubervilliers.

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, la fabrication et la commercialisation tant en gros, demi-gros ou à l'unité de tout article textile ou produits dérivés au textile.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- VALENSI Bastien,
une somme en numéraire de dix sept mille euros ci 17.000,00 euros,

- VALENSI Fanny,
une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- BONNENFANT Vincent,
une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- MONTARNAL Alexandre,
une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

Soit au total la somme de vingt mille euros, ci 20.000,00 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de mille actions ordinaires de vingt euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Crédit Agricole Midi Pyrénées agence Paris Capucines établi le 02/09/15 pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions du Président des 21 novembre 2017 et 22 décembre 2017 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 sous sa première résolution, il a été procédé à une augmentation de capital de 2.060 euros correspondant à l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix de VINGT (20) euros (soit une émission sans prime d'émission) intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à VINGT-DEUX MILLE SOIXANTE euros (22.060 €).

Il est divisé en MILLE CENT TROIS (1.103) actions d'une valeur nominale de VINGT euros (20 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront

exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.
Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.
A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation
Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions
Le Président est nommé sans limitation de durée.
Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au

moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération
La Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés devra désigner pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants dès lors que les cas prévus par le Loi l'y obligeront. Les Commissaires aux comptes devront

alors être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Cette nomination étant facultative tant que les cas prévus par la Loi ne sont pas effectifs dans la Société, aucune nomination ne sera réalisée lors de la constitution de la Société.
Elle pourra cependant intervenir à tout moment sur décision collective des associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.
Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée,
Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués

préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1" Juillet et se termine te 30 Juin de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Juin 2016.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

VALTEX
Société par actions simplifiée
au capital de 22.060 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet - 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS BOBIGNY

STATUTS

Mis à jour par décision du Président du 22 décembre 2017
(Augmentation de capital)

Certifiés conformes par le Président

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

VALTEX

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 10 rue Waldeck Rochet, 93300 Aubervilliers.

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, la fabrication et la commercialisation tant en gros, demi-gros ou à l'unité de tout article textile ou produits dérivés au textile.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- VALENSI Bastien,
une somme en numéraire de dix sept mille euros ci 17.000,00 euros,

- VALENSI Fanny,
une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- BONNENFANT Vincent,
une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- MONTARNAL Alexandre,
une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

Soit au total la somme de vingt mille euros, ci 20.000,00 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de mille actions ordinaires de vingt euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Crédit Agricole Midi Pyrénées agence Paris Capucines établi le 02/09/15 pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions du Président des 21 novembre 2017 et 22 décembre 2017 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 sous sa première résolution, il a été procédé à une augmentation de capital de 2.060 euros correspondant à l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix de VINGT (20) euros (soit une émission sans prime d'émission) intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à VINGT-DEUX MILLE SOIXANTE euros (22.060 €).

Il est divisé en MILLE CENT TROIS (1.103) actions d'une valeur nominale de VINGT euros (20 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront

exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.
Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.
A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation
Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions
Le Président est nommé sans limitation de durée.
Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au

moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération
La Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés devra désigner pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants dès lors que les cas prévus par le Loi l'y obligeront. Les Commissaires aux comptes devront

alors être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Cette nomination étant facultative tant que les cas prévus par la Loi ne sont pas effectifs dans la Société, aucune nomination ne sera réalisée lors de la constitution de la Société.
Elle pourra cependant intervenir à tout moment sur décision collective des associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.
Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée,
Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués

préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1" Juillet et se termine te 30 Juin de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Juin 2016.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.